



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis complémentaire sur le projet de révision du Plan local  
d'urbanisme (PLU) - 2<sup>e</sup> arrêt de la commune de La Rivière-de-Corps (10)**

n°MRAe 2024AGE16

Avis complémentaire à l'avis n°2023AGE60 du  
14 septembre 2023

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de La Rivière-de-Corps (10) pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) – 2<sup>e</sup> arrêt. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 14 décembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

# AVIS COMPLÉMENTAIRE

## 1. Contexte et présentation générale du projet

Par délibération du 22 avril 2021, le conseil municipal de La Rivière-de-Corps a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 décembre 2006.

Le projet de révision du PLU a été arrêté une première fois le 15 mai 2023.

**L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de révision du PLU de La Rivière-de-Corps une première fois en date du 22 juin 2023 et a rendu son avis le 14 septembre 2023 (avis n°MRAe 2023AGE60<sup>16</sup>).**

La procédure d'arrêt du PLU a été suspendue par délibération du conseil municipal le 25 septembre 2023 afin de pouvoir apporter des modifications au projet initial. Le conseil municipal de La Rivière-de-Corps a arrêté une nouvelle fois son projet de révision de PLU le 20 novembre 2023.

**L'Ae attire l'attention sur la nécessité, pour une parfaite information du public, de mettre à disposition du public l'avis initial de la MRAe n°2023AGE60 et le présent avis complémentaire, les deux constituant l'avis global de l'Ae lors de l'enquête publique.**

Le projet de territoire, qui vise à poursuivre la dynamique démographique de ces dernières années et projette l'accueil de 435 habitants supplémentaires pour atteindre environ 4 000 habitants en 2035, reste inchangé. Concernant l'habitat, le PLU projette toujours l'urbanisation de 4 ha en extension pour réaliser une partie des logements nécessaires au projet communal. Plusieurs dents creuses ont vocation également à être urbanisées et représentent une superficie de 13,2 ha.

La commune souhaite également accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire et a défini en ce sens un espace de centralité afin de favoriser l'accueil d'activités économiques dans le centre-bourg.

**La modification principale apportée au projet initial de révision du PLU concerne l'ajout d'une zone d'extension pour les activités économiques.**

La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM), dont fait partie La Rivière-de-Corps, dispose de la compétence développement économique et souhaite, en effet, conserver les possibilités de développement offertes par le PLU de La Rivière-de-Corps en vigueur, en lien avec le développement du « Parc du Grand Troyes » sur la commune voisine.

Une zone d'extension (1AUY) est alors créée en continuité de la zone d'activités existante située sur la commune, pour accueillir des activités économiques supplémentaires. La superficie de la zone 1AUY ouverte à l'urbanisation sur la commune de La Rivière-de-Corps est de 16,2 ha.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du projet de PLU révisé est alors portée à plus de 20 ha incluant les zones à vocation d'habitat (sans compter les dents creuses) et les zones à vocation économique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols et la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La Rivière-de-Corps est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé en 2020.

Selon le dossier, pour La Rivière-de-Corps, la consommation d'espaces à ne pas dépasser d'ici 2035, fixée par le SCoT, est de 17 ha pour les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale

16 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age60.pdf>

d'habitat.

Concernant le développement économique, le SCoT permet de délimiter de nouvelles zones à vocation principale d'activités économiques de fonction structurante à l'échelle intercommunale identifiées par les EPCI<sup>17</sup>. Pour Troyes Champagne Métropole, il prévoit un potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 de 45 à 140 ha à vocation économique.

Le projet de PLU de La Rivière-de-Corps apparaît compatible avec les objectifs du SCoT actuel.

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience (LCR)**

L'Ae rappelle que le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la LCR et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

L'Ae précise que le SCoT des Territoires de l'Aube et le PLU de La Rivière-de-Corps devront, se rendre compatibles en cascade (respectivement au plus tard en 2026 et 2027) avec les objectifs régionaux et nationaux.

Selon le bilan de référence de consommation d'ENAF (du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2021), pour la LCR<sup>18</sup>, la consommation d'ENAF sur la commune a été de 20 ha.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur le dépassement de la consommation foncière prévue en extension par le PLU révisé qui est portée à 20,2 ha pour 2035 et qui ne respecte pas l'objectif national de réduction de 50 % puisqu'en application de la LCR, la consommation d'ENAF sur le territoire de La Rivière-de-Corps ne devrait pas dépasser les 10 ha (20/2) d'ici à 2031.

De plus, l'Ae relève qu'en incluant les dents creuses qui ont vocation à être urbanisées et qui présentent une superficie totale de 13,2 ha, le PLU permet l'urbanisation de 33,4 ha au total.

**L'Ae rappelle qu'elle avait attiré l'attention de la commune sur ce sujet dès son premier avis en écrivant dans un encadré spécial en synthèse :** « *L'Ae attire dès à présent l'attention de la commune sur la nécessité qu'il y aura alors de respecter les limites réglementaires de consommation foncière évoquées dans l'avis détaillé qui devront alors intégrer les deux thématiques « habitat » et « activités », ce qui pourrait conduire à réduire les enveloppes prévues pour chacune d'elles ».*

**L'Ae recommande de réduire la consommation d'espaces afin de respecter, par anticipation, la Loi Climat et Résilience (LCR) portant lutte contre le dérèglement climatique qui fixe la division par 2 de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et qui vise le « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050, et ceci pour ne pas avoir à revenir à court terme.**

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur les surfaces des zones définies dans le PLU qui indique un total de 735,4 ha alors que la commune a une superficie de 725 ha et que dans le dossier préalablement présenté lors du 1<sup>er</sup> arrêt de PLU la surface totale évoquée était de 725,8 ha.

**L'Ae recommande de revoir le bilan des surfaces du PLU.**

17 Établissement public de coopération intercommunal.

18 <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceeeef9>

### 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

#### 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

##### 3.1.1. L'habitat

Le projet de PLU définit une zone ouverte à l'urbanisation en extension (zone 1AUB) de 4 ha pour accueillir 60 logements et identifie un potentiel constructible en densification de 13,2 ha pour accueillir entre 174 et 186 logements. Les densités retenues sont de 12 à 15 logements/ha, ce qui correspond à la fourchette basse des densités préconisées par le SCoT des Territoires de l'Aube<sup>19</sup>.

Dans son [avis du 14 septembre 2023](#), l'Ae recommandait de revoir à la hausse la densité de logements appliquée dans les zones 1AU au vu du contexte périurbain de la commune, située aux portes de l'agglomération troyenne.

En réponse, la commune indique que la densité retenue correspond au modèle urbain connu sur le territoire communal jusqu'alors, que la commune souhaite préserver.

Afin de s'inscrire dans les objectifs de réduction régionaux et nationaux de réduction de la consommation d'ENAF, l'Ae souligne qu'une densité de logements plus élevée appliquée sur les zones 1AU (de l'ordre de 18 à 20 logements/ha par exemple) permettrait de réduire, voire de supprimer la zone d'extension prévue de 4 ha, sans pour autant porter préjudice au modèle urbain de la commune.

***L'Ae réitère sa recommandation de revoir à la hausse la densité de logements appliquée dans les zones 1AU et le cas échéant, de supprimer ou a minima de réduire la zone d'extension à vocation d'habitat.***

##### 3.1.2. Les zones d'activités

La commune dispose d'une zone d'activités économiques sur le lieu-dit « La queue de Pelle » au nord-ouest du ban communal. Elle est classée en zone UY dans le PLU en vigueur (approuvé en 2006) et s'étend sur 5,5 ha.

La commune définit, comme évoqué précédemment, une zone d'extension de 16,2 ha de la zone d'activités existante, afin de répondre à la demande de la Communauté d'agglomération de TCM qui souhaite poursuivre le développement de son offre en activités dans le cadre de l'aménagement du Parc du Grand Troyes sur la commune voisine de Sainte-Savine.

À noter que lors du 1<sup>er</sup> arrêt de la révision de son PLU, la commune n'avait pas souhaité définir de zone d'extension de l'urbanisation à destination d'activités économiques n'ayant pas de projet justifiant de maintenir la zone 1AUUY telle qu'elle était délimitée dans le PLU approuvé en 2006. Elle délimitait alors une zone urbaine à vocation économique UY de 7,8 ha pour la zone d'activités existante. Ayant connaissance du projet de la communauté d'agglomération, la commune propose dans sa révision du PLU – 2<sup>e</sup> arrêt une refonte du zonage avec le maintien de la zone UY, correspondant à la zone d'activités de la Queue de la Pelle, sur une surface de 4,5 ha, et une zone d'extension 1AUUY de 16,2 ha.

Cette nouvelle emprise a été définie dans le cadre de la concertation avec Troyes Champagne Métropole et doit permettre de conforter les aménagements d'intérêt intercommunaux et départementaux du Parc du Grand Troyes.

L'Ae attire de nouveau l'attention sur la nécessité de respecter les limites réglementaires de consommation foncière précédemment évoquées pour la commune de La Rivière-de-Corps.

En outre, l'Ae relève que le dossier ne présente pas de justification au regard de l'occupation des autres zones d'activités de l'intercommunalité qui existent à proximité du Parc du Grand Troyes.

19 Le Document d'orientation et d'objectif (DDO) du SCoT préconise une densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires.

**L'Ae recommande de réduire l'emprise de l'extension de la zone d'activités sur la commune de La Rivière-de-Corps, afin que cette dernière puisse respecter, dès à présent, la réduction de 50 % de la consommation foncière à horizon 2031, portée par la Loi Climat et Résilience.**

La zone 1AUY fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui vise à organiser un aménagement qualitatif en entrée de ville. Des aménagements paysagers y sont préconisés avec notamment la plantation de haies multi-strates de 3 à 5 mètres de large sur le pourtour de la zone mais aussi entre les lots.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### **3.2. Les autres enjeux**

L'Ae souligne positivement la prise en compte de sa recommandation de l'[avis du 14 septembre 2023](#) portant sur la complétude du dossier par une étude d'incidences Natura 2000<sup>20</sup> conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches. Le dossier inclut une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 qui analyse les impacts sur le site le plus proche, la Zone spéciale de conservation « Marais de Villechétif », située à environ 7 km de la commune. Elle conclut à l'absence d'impact direct sur le site en raison de son éloignement par rapport à la commune mais également d'impact indirect, le site n'appartenant pas au même bassin versant. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

D'autres remarques et recommandations ont été formulées dans l'[avis du 14 septembre 2023](#), notamment en ce qui concerne la limitation des annexes en secteur naturel (N) ainsi que l'installation de serres à limiter à la seule zone agricole (A) destinée au maraîchage. Des recommandations portant sur les mobilités douces et les énergies renouvelables ont également été émises.

**L'Ae relève l'absence de prise en compte de ces recommandations dans le nouveau projet de PLU arrêté et les renouvelle. Aussi, l'Ae renvoie à son [avis du 14 septembre 2023](#) pour la prise en compte de l'ensemble de ses recommandations.**

Par ailleurs, concernant le système d'assainissement de la commune, l'Ae n'a plus de remarque et de recommandation à formuler. En effet, la station d'épuration intercommunale de Troyes Barberey qui gère les eaux usées de La Rivière-de-Corps, qui n'était pas conforme en performance en 2021, l'est désormais selon le Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>21</sup>. Selon les dernières données, la capacité nominale de la station est de 260 000 EH (Équivalents-habitants) et la charge maximale en entrée est de 207 578 EH.

METZ, le 23 février 2024  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>